



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le **26 mars 2026**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DELAN COMPOST**

3 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE  
49000 Ecoflant

**Références :** EC-2026-125-INSP-Les Alchimistes-Ecoflant-RAP  
**Code AIOT :** 0100310325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement DELAN COMPOST implanté 3 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 49000 Ecoflant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, l'exploitant avait informé l'inspection qu'il envisageait une augmentation d'activité, et dans cette hypothèse, de dépasser les seuils de déclaration.

L'objet de la visite est de contrôler la situation administrative de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELAN COMPOST
- 3 BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 49000 Ecoflant
- Code AIOT : 0100310325
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à collecter des déchets alimentaires fermentescibles, de les incorporer à des broyats de végétaux pour fabriquer du compost. Les rubriques potentiellement concernées par ces activités sont :

- 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

- 2780 Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas

échéant, subi une étape de méthanisation.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe à l'article R.511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées conclut que les volumes d'activités de l'entreprise concernant les rubriques 2716 et 2780 se situent en dessous des seuils de déclarations de ces rubriques.

L'établissement Delan Compost ne relève pas du régime des ICPE le jour de la visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe à l'article R.511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Seuils de déclaration		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Extrait :		
Rubriques	Désignation et seuils	Régime
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	D

L'installation n'a jamais été classée au titre de la nomenclature des ICPE.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il pilote son activité pour rester en deçà des seuils de déclarations pour les rubriques suivantes :

- 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2780 Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

L'exploitant déclare également que pour la rubrique 2716 sa capacité de stockage de déchets non inertes non dangereux est de 2 bennes, pour envoyer en méthanisation. Pour ce qui concerne la rubrique 2780 il composte entre 10 et 11 tonnes par semaine au maximum.

L'inspection des installations classées constate que (voir photos) :

- les volumes de déchets non dangereux non inertes ne servant pas au compost et à destination de la méthanisation tiennent dans deux bennes d'environ 30 m<sup>3</sup> chacune, au maximum ;
- les volumes de compost présents sur site, correspondent aux volumes déclarés par l'exploitant.

L'inspection conclut que les volumes d'activités de l'entreprise sont en dessous des seuils de déclaration des rubriques 2716 et 2780.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N°1 : Nomenclature des installations classées



*cellules de préparation du compost*



*compost*



*container de collecte des déchets alimentaires*



*installation de mélange déchets alimentaires et broyats végétaux*



*plateforme de réception broyat de bois et compost*

